

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général.....	21,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	22,00 F
Etranger.....	200,00 F	Commerces (cessions, etc....)	23,00 F
Etranger par avion.....	280,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc....)	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule...	83,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	21,00 F
Changement d'adresse.....	4,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Ambassadeurs de la Principauté (p. 274).

Déjeuner au Palais Princier le mardi 25 mars (p. 274).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 19 mars 1986 accordant le titre de Fournisseur Breveté de la Maison Souveraine (p. 275).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.552 du 11 mars 1986 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 275).

Ordonnance Souveraine n° 8.559 du 20 mars 1986 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 275).

Ordonnances Souveraines n° 8.561, n° 8.562, n° 8.563 du 20 mars 1986 portant naturalisations monégasques (p. 275-276).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-093 du 20 février 1986 plaçant un agent de police en position de disponibilité (p. 277).

Arrêté Ministériel n° 86-145 du 20 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONTE-CARLO FESTIVALS » (p. 277).

Arrêté Ministériel n° 86-147 du 24 mars 1986 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 86-148 du 24 mars 1986 relatif à la délivrance des substances, plantes et produits vénéneux dans les établissements hospitaliers (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 86-149 du 24 mars 1986 complétant un précédent arrêté relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 86-150 du 24 mars 1986 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985, concernant les conditions d'emploi des polychlorobiphényles (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 86-151 du 24 mars 1986 concernant les masses et les volumes nets des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle en préemballages (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 86-152 du 24 mars 1986 modifiant l'arrêté ministériel n° 72-135 du 8 mai 1972 relatif à la lutte contre l'extension de la toxicomanie (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 86-153 du 24 mars 1986 relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 86-154 du 24 mars 1986 relatif à la composition et au rôle d'une Commission technique spéciale (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 283).

Arrêté Ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 86-158 du 24 mars 1986 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux (p. 289).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 86-136 du 14 mars 1986 paru au « Journal de Monaco » du 21 mars 1986 (p. 289).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-14 du 20 mars 1986 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 289).

Arrêté Municipal n° 86-17 du 18 mars 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XLIV^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIII^{ème} Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 290).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1986 (p. 291).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-44 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 291).

Avis de recrutement n° 86-45 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle médical) (p. 291).

Avis de recrutement n° 86-46 d'un canotier-mécanicien au Service de la Marine (p. 291).

Avis de recrutement n° 86-47 d'un agent technique au Service de la Circulation (p. 292).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 292).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour des gardes des médecins - 2^{ème} trimestre 1986 (p. 293).

Garde des pharmacies d'officine - 2^{ème} trimestre 1986 (p. 293).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 86-17 et n° 86-18 (p. 293 et 294).

INFORMATIONS (p. 294)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 295 à 306)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Ambassadeurs de la Principauté.

Le mardi 18 mars S.A.S. le Prince Souverain a donné en Son Palais un déjeuner en l'honneur des Ambassadeurs de la Principauté.

Assistaient à ce déjeuner : S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco en France, S.E. M. Jean Herly, Ambassadeur de Monaco en Suisse, S.E. M. César Solamito, Ambassadeur de Monaco auprès du Saint-Siège, S.E. M. René Novella, Ambassadeur de Monaco en Italie, S.E. M. René Bocca, Ambassadeur de Monaco en République Fédérale d'Allemagne, S.E. M. François Giraudon, Ambassadeur de Monaco en Belgique, Luxembourg et Pays-Bas, ainsi que des membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur.

Déjeuner au Palais Princier le mardi 25 mars.

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a donné un déjeuner en Son Palais le mardi 25 mars.

Assistaient à ce déjeuner : LL.AA.RR. le Prince et la Princesse Fouad d'Égypte, M. le Duc et Mme la Duchesse de Bedford, S.E. M. Jacques Roux, la Comtesse d'Aillières ainsi que des membres du Service d'Honneur.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine accordant le titre de Fournisseur Breveté de la Maison Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 19 mars 1986 le titre de « Fournisseur Breveté de la Maison Souveraine » est accordé à La Société Anonyme Monégasque MARTINI ET ROSSI.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.552 du 11 mars 1986 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier MANTERO, Contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant (1er échelon) à compter du 1er avril 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.559 du 20 mars 1986 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 5 septembre 1985, par laquelle S.E. M. le Président de la République du Cameroun a nommé Mme Jacqueline AUBERY, Consul général honoraire du Cameroun à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline AUBERY est autorisée à exercer les fonctions de Consul général honoraire de la République du Cameroun dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.561 du 20 mars 1986 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Michel, Emile FERRARI et la Dame Juliette, Madeleine, Thérèse DALMASSO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Michel, Emile FERRARI, né le 1er décembre 1948 à Monaco, et la Dame Juliette, Madeleine, Thérèse DALMASSO, son épouse, née le 20 décembre 1943 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.562 du 20 mars 1986
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, Casimir LUKOMSKI et la Dame Jeanne, Edwige NIEMCZYK, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, Casimir LUKOMSKI, né le 16

septembre 1932 à Auby (Nord), et la Dame Jeanne, Edwige NIEMCZYK, son épouse, née le 15 septembre 1931 à Paris, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.563 du 20 mars 1986
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Jeanne, Rose, Alexandra TAFFE tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Jeanne, Rose, Alexandra TAFFE, née le 3 décembre 1949 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-093 du 20 février 1986 plaçant un agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.293 du 8 mai 1985 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joël BUNEL, Agent de police, est placé, sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité pour une année, à compter du 1er avril 1986.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-145 du 20 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO FESTIVALS ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO FESTIVALS » présentée par M. Victor PROJETTI, Trésorier-général des Finances Honoraire, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 19 février 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO FESTIVALS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 février 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-147 du 24 mars 1986 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-121 du 11 mars 1985 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au cours de l'année 1986, l'évolution des prix des produits de boulangerie, licitement pratiqués au 31 décembre 1985 et résultant des dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-121 du 11 mars 1985, susvisé, est limitée à :

F. 0,05 pour la flûte de 200 grs, la baguette de 250 grs et les pains de 400 et 500 grs,
1,5 % pour les autres catégories de pain, les prix étant arrondis aux cinq centimes les plus proches.

ART. 3.

Les prix de tous les produits de viennoiserie et de pâtisserie, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, résultant de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-121 du 11 mars 1985, susvisé, demeurent inchangés jusqu'au 30 juin 1986.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 24 mars 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-148 du 24 mars 1986 relatif à la délivrance des substances, plantes et produits vénéneux dans les établissements hospitaliers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux, complété par l'arrêté ministériel n° 83-241 du 27 mai 1983 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 21 janvier 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les médicaments contenant des substances, plantes et produits vénéneux inscrits aux tableaux A, B et C sont prescrits et délivrés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, dans les établissements de soins autorisés à disposer d'une pharmacie gérée par un pharmacien exerçant régulièrement sa profession.

ART. 2.

Sont seuls autorisés à prescrire lesdits médicaments, les médecins chefs de service, et, en cas d'absence, leurs adjoints et suppléants. En cas d'urgence, ou pendant la durée de leur service de garde, les internes en médecine et en chirurgie nommément désignés par leur chef de service peuvent également les prescrire.

ART. 3.

Les médicaments inscrits aux tableaux A et C sont délivrés dans les conditions ci-dessous :

1) Par la pharmacie de l'établissement sur prescription portées sur les feuilles de traitement ou, en dehors des visites, sur bons signés par une des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Les bons sont conservés pendant trois ans par le pharmacien.

2) Par prélèvement dans l'armoire d'urgence sur prescription d'une des personnes habilitées. La mention des prélèvements effectués et la nature des médicaments délivrés doivent être transcrites sur les feuilles de traitement.

La composition de cette armoire est fixée au début de l'année par le pharmacien et le chef de service.

Cette armoire ne peut contenir que des médicaments.

La surveillante de service doit détenir elle-même la clé de cette armoire.

Le contenu de cette armoire doit être complété une fois par semaine par le pharmacien.

Le pharmacien peut demander toute justification concernant l'utilisation de ces médicaments.

ART. 4.

Les médicaments inscrits au tableau B ne peuvent être délivrés que dans les conditions ci-dessous :

1) Par la pharmacie, sur bons extraits d'un carnet numéroté, d'un modèle utilisé exclusivement à cet effet. Mention de la prescription sera transcrite sur la feuille de traitement.

Ce bon devra comporter les renseignements suivants :

- la date,
- le nom du malade et le numéro du lit ;
- la nature du médicament ;

- la dose utilisée en toutes lettres ;
- le nom du prescripteur.

Ces bons seront conservés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 ci-dessus.

2) Par prélèvement dans l'armoire d'urgence sur prescription d'une des personnes habilitées. Cette prescription sera de même transcrite sur la feuille de traitement ; il sera spécifié que les produits ont été délivrés.

Dans cette armoire, les médicaments relevant du tableau B doivent être détenus dans un compartiment séparé fermant lui-même à clé.

Dans chaque service, un relevé nominatif de toutes les prescriptions de stupéfiants sera effectué au fur et à mesure sur un imprimé spécial, comportant :

- la date ;
- le nom du malade et le numéro du lit ;
- la nature du médicament ;
- la dose utilisée ;
- la signature de l'infirmière ayant procédé à l'administration du médicament.

Chacun de ces imprimés, une fois rempli, sera soumis au visa du médecin chef de service. Ils serviront de justification pour le renouvellement de la réserve des stupéfiants du service.

Le renouvellement des quantités prélevées dans l'armoire d'urgence ne pourra être réalisé que sur un bon numéroté.

En ce qui concerne les produits utilisés en injection, le pharmacien de l'établissement devra exiger que les ampoules vides correspondant aux quantités consommées lui soient remises.

Le pharmacien ne devra remettre les stupéfiants qu'aux personnes habilitées à les prescrire ou à la surveillante du service.

Les imprimés visés à cet article doivent être conformes au modèle déposé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 5.

Boîtes de garde - En vue de la garde de nuit, une boîte contenant les produits indispensables est mise à la disposition du service de nuit.

La composition de cette boîte est fixée dans les conditions prévues à l'article 3 pour les armoires d'urgence.

Le renouvellement de ces boîtes de garde se fait par la pharmacie contre remise d'un bon signé par une personne habilitée.

ART. 6.

Les médicaments renfermant des substances, plantes et produits vénéneux doivent être détenus dans les services conformément aux règles générales d'étiquetage des substances vénéneuses prévues par la réglementation.

ART. 7.

Régulièrement, le pharmacien de l'établissement effectuera la visite des armoires d'urgence et des boîtes de garde. Il s'assurera que :

- 1 - leur composition est conforme aux listes fixées ;
- 2 - les quantités contenues ne dépassent pas celles prévues ;
- 3 - leur détention est conforme à la réglementation ;
- 4 - leur conservation est satisfaisante.

ART. 8.

Il ne pourra être mis à la disposition des malades aucun médicament contenant des substances, plantes et produits vénéneux en dehors de ceux qui leur auront été prescrits par le service médical de l'établissement.

Tout médicament provenant d'une autre source devra leur être retiré.

ART. 9.

Les établissements hospitaliers qui ne disposent pas de pharmacien-gérant demeurent soumis aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-149 du 24 mars 1986 complétant un précédent arrêté relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 21 janvier 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 23 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi complété :

« Cette justification doit se faire à l'aide d'un système d'enregistrement des essais effectués, tels que registres, fiches, ou tout autre moyen graphique tenu à jour et susceptible d'être aisément utilisé dans toutes les recherches destinées à vérifier que les produits pharmaceutiques sont conformes aux susdites caractéristiques ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 53-163 du 25 août 1953 sur le contrôle de la fabrication des produits pharmaceutiques est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-150 du 24 mars 1986 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985, concernant les conditions d'emploi des polychlorobiphényles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985 relatif aux conditions d'emploi des polychlorobiphényles ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 21 janvier 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le titre de l'arrêté ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985, susvisé, est ainsi complété :

« Arrêté ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985 concernant les conditions d'emploi des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ».

ART. 2

Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les articles suivants, les polychlorobiphényles et les polychloroterphényles sont respectivement appelés par abréviations P.C.B. et P.C.T. ».

ART. 3

Dans les articles 2 à 9 inclus de l'arrêté ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985, susvisé, l'abréviation « P.C.B. » doit se lire « P.C.B. et P.C.T. ».

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-151 du 24 mars 1986 concernant les masses et les volumes nets des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle en préemballages.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 21 janvier 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle mentionnés ci-après, conditionnés en préemballages d'une quantité nominale constante comprise entre 5 grammes ou 5 millilitres inclus et 10

kilogrammes ou 10 litres inclus, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes exprimées en utilisant comme unités de mesure : le kilogramme, le gramme pour les produits solides ou en poudre, le litre, le centilitre ou le millilitre pour les produits liquides et pâteux.

a) Produits pour la peau et l'hygiène buccale

Crèmes à raser, crèmes et lotions à usage général, crèmes et lotions pour les mains, produits solaires, produits pour l'hygiène buccale (à l'exception des pâtes dentifrices) ;

15, 30, 40, 50, 75, 100, 125, 150, 200, 250, 300, 400, 500, 1.000 (valeurs exprimées en grammes ou en millilitres).

En outre sont admises :

— toutes valeurs inférieures à 15 grammes ou millilitres pour les préemballages constituant une dose à utiliser en une seule fois et portant la mention unidose ;

— valeurs supplémentaires :

25, 60, 750 (valeurs exprimées en grammes ou en millilitres).

b) Pâtes dentifrices

25, 50, 75, 100, 125, 150, 200, 250, 300 (valeurs exprimées en millilitres).

En outre, sont admises toutes valeurs inférieures à 25 millilitres pour les préemballages constituant une dose à utiliser en une seule fois et portant la mention unidose.

c) Produits non colorants pour cheveux et produits de bain

Laques, shampooings, produits de rinçage, renforçateurs, brillantines, crèmes pour cheveux à l'exclusion des lotions capillaires visées en d), mousses et autres produits moussants pour le bain et la douche.

25, 50, 75, 100, 125, 200, 250, 300, 400, 500, 750, 1.000, 2.000 (valeurs exprimées en millilitres).

En outre, sont admises toutes valeurs inférieures ou égales à 20 millilitres pour les préemballages constituant une dose à utiliser en une seule fois et portant la mention unidose.

d) Produits à base d'alcool

Comprenant moins de 3 p. 100 en volume d'huile de parfum naturel ou synthétique et moins de 70 p. 100 en volume d'alcool éthylique pur : eaux aromatiques, lotions capillaires, lotions avant et après rasage.

15, 25, 30, 40, 50, 75, 100, 125, 150, 200, 250, 300, 400, 500, 750, 1.000 (valeurs exprimées en millilitres).

En outre, sont admises :

— toutes les valeurs inférieures ou égales à 20 millilitres pour les préemballages constituant une dose à utiliser en une seule fois et portant la mention unidose ;

— la valeur supplémentaire : 60 millilitres.

e) Déodorants et produits pour l'hygiène intime

20, 25, 30, 40, 50, 75, 100, 150, 200 (valeurs exprimées en grammes ou en millilitres).

f) Talcs

50, 75, 100, 150, 200, 250, 500, 1.000 (valeurs exprimées en grammes).

ART. 2

Les gammes de valeurs précisées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) Aux produits à usage exclusivement professionnel ;
- b) Aux produits conditionnés en générateurs d'aérosol ;
- c) Aux produits vendus en emballage fantaisie de forme complexe.

ART. 3

Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, les gammes de valeurs citées à l'article 1er s'appliquent aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, les gammes de valeurs citées à l'article 1er s'appliquent au préemballage.

ART. 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er novembre 1987.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-152 du 24 mars 1986 modifiant l'arrêté ministériel n° 72-135 du 8 mai 1972 relatif à la lutte contre l'extension de la toxicomanie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 relative à la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-135 du 8 mai 1972, susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 janvier 1986 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 72-135 du 8 mai 1972, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions s'appliquent également aux seringues et aiguilles jointes au conditionnement de tout médicament, vaccin ou produit pharmaceutique ».

« L'ordonnance doit être conservée pendant un an par le vendeur pour être présentée à toute réquisition des pharmaciens inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-153 du 24 mars 1986 relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 52 ;

Vu l'avis exprimé le 21 janvier 1986, par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est interdit à quiconque de fabriquer, de détenir, de céder à titre gratuit ou onéreux même dans un but thérapeutique des produits contenant des stéroïdes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique.

ART. 2.

Il est interdit à quiconque de fabriquer, de détenir, de céder à titre gratuit ou onéreux des substances anabolisantes, c'est-à-dire des substances dont l'administration a pour effet de stimuler la biosynthèse protéique.

Toutefois, ces substances peuvent entrer dans la composition de médicaments satisfaisant aux conditions prévues à l'article 60 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, et destinés à être administrés aux animaux par les vétérinaires en vue d'une synchronisation du cycle oestral ou pour la préparation de l'implantation d'embryons.

ART. 3.

Les denrées animales ou d'origine animale contenant les substances interdites aux articles 1 et 2 ou leurs résidus, sont retirées de la consommation humaine ou animale.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-154 du 24 mars 1986 relatif à la composition et au rôle d'une Commission technique spéciale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 10 juillet 1980 sur la pharmacie, et notamment ses articles 60 et 67 ;

Vu l'avis exprimé le 21 janvier 1986, par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

1°) - La Commission technique spéciale prévue par l'article 60 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie est ainsi composée :

- Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président,
- Un Inspecteur des Industries Pharmaceutiques,
- L'Inspecteur des Pharmacies,
- Le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Le Président de l'Ordre des Médecins,
- Le Président de l'Ordre des Pharmaciens.

2°) - Lorsque la Commission doit émettre un avis en vertu de l'article 67 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, elle s'adjoit deux médecins ou techniciens compétents dans le domaine des radio-éléments artificiels.

Elle peut également entendre, à titre consultatif, toute personne compétente.

ART. 2

La Commission est convoquée par son Président. Ses délibérations ne sont valables que si quatre membres au moins assistent à la réunion.

Le quorum est porté à six dans le cas visé au point 2) de l'article précédent, la présence d'au moins un médecin ou technicien compétent dans le domaine des radio-éléments artificiels étant nécessaire.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ART. 3

Les avis émis par la Commission sont transmis sans délai au Ministre d'Etat, par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 74 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 21 janvier 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les substances citées en annexe du présent arrêté ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle qu'aux doses et dans les conditions d'emploi et d'étiquetage indiquées dans ladite annexe.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 86-155 DU 24 MARS 1986

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à mettre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	CHAMP D'APPLICATION et / ou usage	CONCENTRATION MAXIMALE (en poids) autorisée dans le produit fini	AUTRES LIMITES et exigences	
Acide borique.	a) Talcs. b) Produits pour soins buccaux. c) Autres produits.	a) 5 %. b) 0,5 %. c) 3 %.	a) Ne pas employer dans des produits de soins pour enfants en-dessous de 3 ans.	a) Ne pas employer pour les soins d'enfants en-dessous de 3 ans.
Alcool benzylique.	Solvants, parfums et compositions parfumantes.			
Alcool méthylique.	Dénaturant pour les alcools éthyliques et isopropyliques.	5 %, calculé en % des alcools éthyliques et isopropyliques.		
Dichlorophène.	a) Tous types de produits en tant que conservateur. b) Autres usages que ceux comme agent conservateur.	a) 0,2 %. b) 0,5 %.		a) Contient du dichlorophène. b) Contient du dichlorophène.
Dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazole.	Préparation pour les soins capillaires.	Jusqu'à 2 %.	Interdit dans les générateurs aérosols (Spray).	Contient de la dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazole.

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à mettre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	CHAMP D'APPLICATION et / ou usage	CONCENTRATION MAXIMALE (en poids) autorisée dans le produit fini	AUTRES LIMITES et exigences	
Ester monoglycérique de l'acide para-aminobenzoïque.	Tous types de produits.	5 %.		Contient du monoglycéride para-aminobenzoïque.
Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al \cdot x \cdot Zr(OH) \cdot y \cdot Cl \cdot z$ et leur complexe avec la glycine.	Antitranspirants.	20 % d'hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium anhydre. 5,4 % exprimé en zirconium.	1. - Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. - Le rapport entre les nombres d'atomes de (Al + Zr) et de chlorure doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. - Interdit dans les générateurs d'aérosols (Spray).	
Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate.	Agent stabilisant des peroxydes.	0,3 % calculé comme base.	Ne pas employer dans les produits utilisés après les bains de soleil, ni dans les talcs pour les enfants en-dessous de 3 ans.	Ne pas employer pour les soins d'enfants en-dessous de 3 ans.
Méthyl-6 coumarine.	Produits d'hygiène buccale.	0,003 %.		
a-Naphtol.	Teinture capillaire.	0,5 %.		Contient de l'a-naphtol.
Nitrométhane.	Inhibiteur de corrosion.	0,3 %.		
Quinine et ses sels.	a) Shampoings. b) Lotions capillaires.	a) 0,5 % calculé en quinine base. b) 0,2 % calculé en quinine base.		
a) Sulfures alcalins. b) Sulfures alcalinoterreux.	a) Dépilatoires. b) Dépilatoires.	a) 2 % calculés en soufre, $pH \leq 12,7$. b) 6 % calculés en soufre, $pH \leq 12,7$.		Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.
3,4',5 tribromosalicylanilide (tribromosalan).	Savon.	1 %.	Critères de pureté : - 3,4',5 tribromosalicylanilide : 98,5 % minimum. - Autres bromosalicylanilides : 1,5 % maximum ; - 4',5 dibromosalicylanilides : 0,1 % maximum. - Bromure inorganique : 0,1 % maximum exprimé comme Na Br.	Contient du tribromosalicylanilide.

Arrêté Ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 21 janvier 1986 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sans préjudice des dispositions de l'article 74 de la loi n° 1.029 du

16 juillet 1980, susvisée, l'usage des substances énumérées en annexe au présent arrêté est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

ART. 2

L'arrêté ministériel n° 81-101 du 10 mars 1981 est abrogé.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 86-156
DU 24 MARS 1986

Acéglumate de déanol ou acétylglutamate de diéthylamino-2 éthanol.
Acide chromique (sels de l').
Acide cyanhydrique (sels de l').
Acide fluorhydrique (composés complexes de l') et fluorures, à l'exception de ceux repris nommément à l'annexe IV, 1ère partie, de la directive du 27 juillet 1976.
Acide p-aminobenzoïque (esters de l') avec le groupe aminé libre, à l'exception de l'ester monoglycérique.
Alloclamide ou acide allyloxy-2 chloro-4 N-(diéthylamino-2 éthyl) benzamides et ses sels.
Amines sympathicomimétiques.
Aminobenzène ou aniline, ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés.
Amino-2 bis (méthoxy-4 phényl)-1,2 éthanol et ses sels.
Amyléine ou benzoate de (diméthylaminométhyl)-1 méthyl-1 propyle (sels de l').
Androgènes (substances).
Antibiotiques.
Antimoine et ses composés.
Arsenic (composés minéraux de l').
Atropine (dérivés de l') et leurs sels.
Bendrofluméthiazide ou benzyl-3 sulfamoyl-7 trifluorométhyl-6 dihydro-3,4 2H-benzothiadiazine-1,2,4 dioxide-1,1.
Benzazépines et Benzodiazépines, leurs sels et leurs dérivés.
Benzène.
Benzoate de coniféryle (sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées).
Benzoate de triméthyl-2,2,6 pipéridyle-4.
Benzylidèneacétone.
Béryllium (ou Glucinum) et ses composés.
Bithionol ou tétrachloro-4,4',6,6' thio-2,2' diphenol.
Cadmium et ses combinaisons.
Captodiamine ou { (butylthio-4 phényl)phénylméthyl } thio } -2 N,N-diméthyl éthylamine.
Catalase.
Chlore.
Choline (esters de la) et leurs sels.
Chrome (sels de).
Chrysoïdine ou phénylazo-4 benzènediamine-1,3 (chlorhydrate ci citrate).
Cobalt (benzènesulfonate de).
Colchicine (dérivé de la).
Colchicoside (dérivés du).
Décaméthonium ou bis (triméthylammonio)-1,10 décane ou N,N'- (décanediy-1,10) bis(triméthylammonium) (sels du, y compris le bromure).
(Dibromo-1,2 phényl-2 éthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne ou (dibromo-1,2 phényl-2 éthyl)-5 méthyl-5 imidazolidinedione-2,4.
Dibromosalicylanilides, y compris metabromsalan ou dibromo-3,5 hydroxy-2 benzanilide et dibromsalan ou dibromo-4,5' hydroxy-2 benzanilide.
Dichlorosalicylanilides.
(Diéthylamino)-2 éthyl(phényl-4 hydroxy-3 benzoate de) et ses sels.
Dihydrotachystérol ou Hydroxy-2β méthyl-24 seco-9,10 cholestatriène-5,7,22.
{ Hydroxy-2[N-(hydroxy-2 éthyl) N-méthyl amino]-3 propyl }-7 théophylline ou hydroxy-2 [N-(hydroxy-2 éthyl)-N-méthylamino]-3 propyl-7 diméthyl-1,3 dihydro-3,7 1H purinedione-2,6 ou xanthinol.
Diméthylamine.
(Diméthylamino)-1 [diméthylamino) méthyl]-2 butanol-2 (benzoate de) (sels de).
Diméthylformamide.
Dioxanne, ou dioxanne-1,4.
Diphényldramine ou (diphénylméthoxy)-2 N,N-diméthyl éthylamine et ses sels.

Disulfures thio-uramiques.
Doxylamine ou N,N-diméthyl [phényl-1 (pyridyl-2)-1 éthoxy]-2 éthylamine et ses sels.
Emétine (dérivés de l').
Furtréthonium ou furfuryl triméthylammonium (sels de, y compris l'iode).
Furocoumarines (y compris trioxysalène, et méthoxy-8 psoralène sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées).
Gestagènes (substances).
Glucocorticoïdes.
Guaifénésine ou (méthoxy-2 phénoxy)-3 propanediol-1,2.
Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a diméthano-1,4 : 5,8 naphthalène *endo*, *endo* ou isodrine.
Hexaméthonium ou bis (triméthylammonio)-1,6 hexane ou N,N' (hexanediy-1,6) bis (triméthylammonium) (sels de l').
Huiles de graines de laurus nobilis (L).
Huile de sassafras officinale (Nees), contenant du safrol.
Hydrastine (sels d').
Hydrazine, ses dérivés et leurs sels.
Hyoscyamine (dérivés de l').
Iodothymol.
Maléate de pyrianisamine.
Mercure (composés minéraux du).
Méthapyrilène ou N,N-diméthyl N'-(pyridyl-2) N'-(thiényl-2) méthyléthylènediamine et ses sels.
Méthyl-4 hexanamine-2 et ses sels.
Méthylcholine (esters de la) et leurs sels.
Monobenzène ou (benzyloxy)-4 phénol.
Monosulfures thio-uramiques.
Morelle noire ou solanum nigrum (L.) (préparation de la).
Morpholine ou oxazine-1,4 et ses sels.
Naphtylamine α et β (sels des).
Néodyme et ses sels.
Néostigmine ou (diméthylcarbamoxyloxy-3 phényl) triméthylammonium et ses sels (y compris le bromure).
Nitrostilbènes, leurs homologues et leurs dérivés.
Octodrine ou méthyl-6 heptanamine-2 et ses sels.
Octylamine et ses sels.
Oestrogènes.
Oxamide ou époxy-2,3 éthyl-2 hexanamide et ses dérivés.
Paraméthasone ou fluoro-6a trihydroxy-11 β,17,21 méthyl-16a prégna-1,4 dione-3,20.
Pentaméthonium ou bis(triméthylammonio)-1,5 pentane ou N,N' (pentanediy-1,5) bis(triméthylammonium) (sels du).
Phenmétrazine ou méthyl-3 phényl-2 morpholine, ses dérivés et ses sels.
Phénothiazine (composés de la).
Phosphate de tricrésyle.
Phosphures métalliques.
Physostigma venenosum (Balf.).
Pilocarpus jaborandi (Holmes) et ses préparations.
Pipazétate ou 10H-pyrido [2,3 b] (benzothiazine-1,4) carboxylate-10 de (pipéridino-2 éthoxy)-2 éthyle (sels du).
Piprocuarium ou diéthylméthyl[(phényl-2 méthylpipéridinio-2 acétoxy)-2 éthoxy]-2 éthyl)ammonium.
Plomb (composés minéraux du).
Poldine ou [(hydroxy-2 diphenyl-2,2 acétoxy)] méthyl -2 diméthyl-1,1 pyrrolidinium (méthylsulfate de).
Procaïnamide ou amino-4 N-(diéthylamino-2 éthyl, benzamide).
Pyrethrum album (L) et ses préparations.
Scille (Urginea scilla) (préparation de la).
Scopolamine (dérivés de la).
Schoenocaulon officinale (Lins), ses semences et leurs préparations.
Sélénium et ses composés.
Spirolactone ou γ-lactone de l'acide (acetylthio-7a hydroxy-17 oxo-3 17a-prégnène-4) carboxylique-21.
Strophantines et strophantidines (dérivés des).
Sulfonamides (para-aminobenzène sulfonamide ou sulfanilamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels.
Tellure et ses composés.

tert-Butyl-4 phénol.
 tert-Butyl-4 pyrocatéchol.
 Tétrabromosalicylanilides.
 Trétrachlorosalicylanilides.
 Thallium et ses composés.
 Thiourée et ses dérivés, à l'exception de ceux repris à l'annexe IV, 1ère partie, de la directive européenne du 27 juillet 1976.
 Tiratricol ou acide{(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 (diiodo-3,5 phényl)jactétique ou acide triiodo-3,3',5 thyroacétique et ses sels.
 Toluidines ou méthylanilines ou aminotoluènes, leurs isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés.
 Tripelennamine ou N-benzyl N,N'-diméthyl N-(pyridyl-2) éthylène-diamine.
 Tuaminoheptane ou méthyl-1 hexylamine (Isomères du).
 Vaccins, toxines ou sérums repris à l'annexe de la deuxième directive du conseil des communautés du 20 mai 1975.
 Xylidines ou diméthylanilines ou aminoxylènes, leurs isomères, leurs dérivés halogénés et sulfonés et leurs sels.

Arrêté Ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu les articles 74 et 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
 Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 21 janvier 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Seules peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle les substances vénéneuses énumérées dans l'annexe au présent arrêté ; les doses et concentrations maximales fixées pour chaque type de produits ainsi que les avertissements relatifs à ces substances devant figurer obligatoirement sur les récipients, emballages ou notices des produits finis sont mentionnés dans ladite annexe.

ART. 2

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 81-342 du 7 juillet 1981, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié et complété.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 86-157
 DU 24 MARS 1986**

SUBSTANCES VENENEUSES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée dans le produit fini	AUTRES LIMITES et exigences	
Acide acétique.	a) Produits de mise en plis et d'entretien de la chevelure dont l'application est suivie d'un rinçage. b) Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.	a) 10 % b) 0,5 %		a) Etiquetage : « Contient de l'acide acétique » ; « Rincer après application ».
Acide chlorhydrique.	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.	0,5 %		
Acide phosphorique.	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.	0,5 %		
Acide sulfurique.	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.	0,5 %		

SUBSTANCES VENENEUSES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée dans le produit fini	AUTRES LIMITES et exigences	
Acide thioglycolique, ses sels et ses esters.	a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux (usage professionnel). b) Dépilatoires. c) Autres produits de traitement des cheveux destinés à être éliminés après application.	a) 8 % prêt à l'emploi pH \leq 9,5. b) 5 % pH \leq 12,7. c) 2 %. Tous ces pourcentages sont exprimés en acide thioglycolique.		a) Sur l'étiquette rouge : « Contient X % d'acide thioglycolique. Ce produit ne peut être utilisé que par les coiffeurs et uniquement pour friser, défriser ou onduler les cheveux. Tout autre emploi est dangereux ». b) Contient un dérivé de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. c) Contient un dérivé de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi.
Alcool butylique tertiaire trichloré.	Utilisé comme conservateur.	0,5 %.	Interdit dans les aérosols, à l'exception des mousses.	Contient du chlorobutanol.
Acide oxalique, ses esters et sels alcalins.	Produits capillaires.	5 %.		Réservé aux professionnels.
Ammoniaque.		6 % calculés en NH ₃ .		Au-delà de 2 % : « Contient de l'ammoniaque ».
Aminophénols.	Teintures et lotions capillaires dont l'application est suivie d'un rinçage.	5 %		
Argent (nitrate d').	a) Produits destinés à la coloration des cils et sourcils. b) Teintures et lotions capillaires.	a) 4 % b) 1 %		a) Contient du nitrate d'argent. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. b) Contient du nitrate d'argent.
Baryum (sulfure de)	Dépilatoires.	6 % (exprimés en soufre) pH \leq 12,7.		Contient du sulfure de baryum. Eviter tout contact avec les yeux. Ne pas laisser à la portée des enfants.
Chloramine T (Tosylchloramide sodique).		0,2 %		
Chlorates de métaux alcalins.	a) Dentifrices. b) Autres usages.	a) 5 % b) 3 %		
Chlorure de méthylène.		35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1, trichlorethane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %).	Teneur maximale en impuretés : 0,2 %.	
Diaminobenzènes (méta, para), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels, ainsi que les dérivés de l'orthodiaminobenzène substitués à l'azote (1).	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux. a) usage général. b) usage professionnel.	6 % calculés en base libre.		a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité (touche d'essai) conseillé. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.
Diaminophénols (1).	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux. a) Usage général. b) Usage professionnel.	10 % calculés en base libre.		a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminophénols. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité.

SUBSTANCES VENENEUSES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée dans le produit fini	AUTRES LIMITES et exigences	
Diaminotoluenes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (1), à l'exception du 2,4 diaminotoluène et ses sels (emploi interdit).	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux. a) Usage général. b) Usage professionnel.	10 % calculés en base libre.		a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminotoluenes. Ne pas employer pour coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminotoluenes. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.
Diméthyl octadécylamine (ou Dimantine) et ses sels Eau oxygénée	Produits capillaires Préparation pour traitements capillaires.	1 % 40 volumes, soit 12 % d'H ₂ O ₂ .		 Contient de l'eau oxygénée. Eviter le contact avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
EDTA sodique (sel disodique de l'acide éthylène diamino tetracétique).	Agent Sequestrant.	0,5 %.		
Fluores (dérivés) 1°) Sels ci-après désignés de l'acide fluorhydrique Fluorure d'aluminium, fluorure d'ammonium, fluorure de calcium, fluorure de potassium, fluorure de sodium, fluorure stanneux, hydrofluorure de cétylamine, hydrofluorure d'octadécylamine, dihydrofluorure de bis-(hydroxéthyl) aminopropyl N-Hydroxéthyl octadécylamine, dihydrofluorure de N, N', N' (polyoxyéthylène), N hexadécyl propylène diamine, fluorhydrate de nicométhanol. 2°) Fluosilicates métalliques ci-après désignés: Silicofluorure d'ammonium, silicofluorure de magnésium, silicofluorure de potassium, silicofluorure de sodium. 3°) Sels ci-après désignés des dérivés fluorés de l'acide phosphorique: Monofluorophosphate d'ammonium, monofluorophosphate de calcium, monofluorophosphate de potassium, monofluorophosphate de sodium.	Produits d'hygiène buccale. Produits d'hygiène buccale. Produits d'hygiène buccale.	0,15 % (exprimé en fluor pour chaque dérivé). En cas d'association de plusieurs dérivés, la concentration totale reste limitée à 0,15 % en fluor. 0,15 % (exprimé en fluor pour chaque dérivé). En cas d'association de plusieurs dérivés, la concentration totale reste limitée à 0,15 % exprimé en fluor. 0,15 % (exprimé en fluor pour chaque dérivé). En cas d'association de plusieurs dérivés, la concentration totale reste limitée à 0,15 % exprimé en fluor.	 Contient un dérivé fluoré. Contient un dérivé fluoré. Contient un dérivé fluoré.	
Formol (ou formaldéhyde).	Préparation pour durcir les ongles. Produits d'hygiène buccale. Tous autres types de produits lorsqu'il est utilisé comme conservateur.	5 % calculés en aldéhyde formique. 0,1 % calculé en aldéhyde formique. 0,2 % calculé en aldéhyde formique.	Interdit dans les générateurs d'aérosol, à l'exception des mousses.	Protéger les cuticules et le pourtour des ongles par un corps gras avant usage. Contient de la formaldéhyde (2). Contient de la formaldéhyde (2). Contient de la formaldéhyde (2).
Hexachlorophène	Tous types de produits, à l'exception de ceux destinés à l'usage intime et de ceux destinés aux enfants de moins de 3 ans lorsqu'il est utilisé comme conservateur.	0,1 %	Interdit dans les produits destinés aux soins pour enfants en-dessous de 3 ans et les produits destinés à l'hygiène intime.	Contient de l'hexachlorophène. Ne pas employer pour les soins d'enfants en-dessous de 3 ans. Ne pas employer sur les muqueuses.
Hydroquinone (3).	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux. a) Usage général. b) Usage professionnel.	2 %.		a) Ne pas employer pour la coloration des cils et sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit est entré en contact avec ceux-ci. Contient de l'hydroquinone. b) Réservé aux professionnels. Contient de l'hydroquinone. Rincer immédiatement les yeux si le produit est entré en contact avec ceux-ci.

(2) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

SUBSTANCES VENENEUSES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée dans le produit fini	AUTRES LIMITES et exigences	
N-acétylcystéine	Conservateur.	0,5 %	Interdit dans les générateurs d'aérosol (spray).	Contient du mercurothiolate sodique et/ou Contient des composés phénylmercuriques. Contient du phénol a) Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants. b) 1° Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants. 2° Réserve aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. c) Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux. a) Contient du pyrogallol: ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit est entré en contact avec ceux-ci. b) Réserve aux professionnels. Contient du pyrogallol. Rincer immédiatement les yeux si le produit est entré en contact avec ceux-ci. a) 1° Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. 2° Réserve aux professionnels. Contient de la résorcine. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. b) Contient de la résorcine.
Organomercurels ci-après Mercurothiolate sodique. Sels de phényl mercure.	Utilisés comme conservateur. 1°) Dans les produits de maquillage et de démaquillage des yeux. 2°) Dans tous autres produits (sauf ceux destinés à l'usage intime).	1° 0,007 % (exprimé en mercure). 2° 0,003 % (exprimé en mercure).	En cas d'association la teneur maximale totale reste fixée à : 1er cas : 0,007 %. 2eme cas : 0,003 %.	
Paracrésol.	Tous produits à l'exception de ceux destinés à l'usage intime.	0,4 %.		
Peroxyde de benzoyle	Agent de polymérisation des ongles artificiels.	1,5 %		
Phénacétine.	Stabilisateur d'eau oxygénée.	0,2 %		
Phénol et ses sels alcalins.	Savons et shampoings.	1 % calculé en phénol.		
Potasse caustique ou soude caustique.	a) Solvants des cuticules des ongles. b) Produits pour le défrisage des cheveux : 1°) Usage général 2°) Usage professionnel c) Régulateur du pH Dépilatoires d) Autres usages comme régulateur de pH	a) 5 % en poids (4). b) 1°) 2 % en poids (4). 2°) 4,5 % en poids (4). c) Jusqu'au pH 12,7. d) Jusqu'au pH 11		
Pyrogallol (3)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux. a) Usage général. b) Usage professionnel.	5 %.		
Resorcine (3)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux. 1°) Usage général. 2°) Usage professionnel. b) Lotions capillaires et shampoings.	a) 5 %. b) 0,5 %.		
Sodium (nitrite de)	Inhibiteur de corrosion.	0,2 %.	Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.	
1,1,1 - Trichloroéthane (méthyl chloroforme)	Pour générateurs aérosols.	35 %. En cas de mélange avec le chlorure de méthylène, la concentration maximale reste fixée à 35 %. 1 % calculé en zinc.		
Sels zinciques hydrosolubles à l'exception du sulfophénate de zinc. Zinc sulfophénate.	Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes.	6 % calculé en % de matière anhydre.		

(3) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'entre elles ne dépasse pas 2.

(4) La somme des deux hydroxydes est exprimée en poids d'hydroxyde de sodium.

Arrêté Ministériel n° 86-158 du 24 mars 1986 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, complétée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis le 21 janvier 1986 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le premier et le dernier alinéa de l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, sont respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

« Les médecins, les vétérinaires et les chirurgiens-dentistes peuvent se faire délivrer, sur demande rédigée conformément aux dispositions des articles 29, 35 et 52, les substances, plantes et produits visés au présent titre et destinés à être employés par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements. »

« Des arrêtés ministériels particuliers énumèrent les substances, plantes et produits vénéneux que les pharmaciens peuvent délivrer aux sages-femmes pour leur usage professionnel, dans le respect des dispositions de l'alinéa premier du présent article, et fixent les conditions de délivrance et d'utilisation de ces substances, plantes et produits. »

ART. 2

L'article 24 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances, plantes et produits vénéneux et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que sur la prescription d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'un vétérinaire. »

« Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'une sage-femme ceux desdits produits, plantes ou substances dont la liste est fixée par les arrêtés prévus à l'article précédent. »

ART. 3

Le premier alinéa de l'article 59 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à détenir, pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, les préparations contenant des substances, plantes et produits inscrits au Tableau B qui sont nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. »

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 86-136 du 14 mars 1986 paru au « Journal de Monaco » du 21 mars 1986 (p. 244).

ARTICLE PREMIER.

Lire :

Mme Huguette BOYER, née VIGARELLO-CAMPANA.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-14 du 20 mars 1986 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la demande en date du 3 mars 1986, présentée par M. Paul LAVAGNA.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Paul LAVAGNA, Chef de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration gouvernementale pour une nouvelle période d'un an, à compter du 10 mars 1986.

ART. 2

M. le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 mars 1986.

Monaco, le 20 mars 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 86-17 du 18 mars 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XLIVème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIIIème Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion de l'organisation de la 2ème Europa Cup Renault Elf Turbo, du 2ème Trophée Peugeot 505 des Circuits, de la 1ère Course de Voitures de Production, du XXVIIIème Grand Prix « Monaco F 3 » et du XLIVème Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement les samedi 10 et dimanche 11 mai prochain, et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) - A compter du mardi 1er avril 1986 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) - Entre le lundi 7 avril et le lundi 14 avril 1986 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur une longueur de 25 m, en partant du droit de la galerie publique de l'immeuble « Le Shangri-La », en direction de Sainte-Dévote.

3°) - A compter du lundi 14 avril 1986, à 0 heure :

Le stationnement des véhicules est interdit, sur le boulevard Albert 1er, et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages.

4°) - A compter du lundi 21 avril 1986 :

L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

— de 7 heures 30 à 8 heures 30,

— de 11 heures 00 à 14 heures 30,

— de 16 heures 00 à 17 heures 00.

— le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

5°) - A compter du jeudi 24 avril 1986 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

6°) - A compter du lundi 28 avril 1986 :

Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

7°) - A compter du vendredi 2 mai 1986 :

Le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 3

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

— le samedi 31 mai 1986 sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1er, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

— le samedi 7 juin 1986, sur le quai Albert 1er, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 mars 1986.

Monaco, le 18 mars 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1986.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-138 du 14 mars 1986, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 30 mars, à 2 heures, et le dimanche 28 septembre 1986, à 3 heures.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-44 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme ou, à défaut, d'une formation pratique ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité ;

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés.

Avis de recrutement n° 86-45 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle médical).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à plein temps qui exercera ses fonctions, pour mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et pour mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle médical).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-46 d'un canotier-mécanicien au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier-mécanicien au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324.

Il est rappelé que le service se fera par roulement tous les jours de la semaine, samedi, dimanche et jours fériés compris, les repos hebdomadaires étant accordés selon les besoins du service.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme d'officier-mécanicien ou avoir exercé pendant plus de 10 ans les fonctions de chef d'atelier de mécanique ;
- posséder de très sérieuses connaissances techniques sur l'entretien et la manœuvre des navires anti-pollution type « Pélican ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-47 d'un agent technique au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.E.P.C. ;
- posséder une bonne pratique en matière de dessin ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de Code de la Route (circulation, véhicules, etc...) ;
- avoir l'expérience de manipulation de système micro-informatique ;
- posséder des notions en matière de mécanique automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiqué aux intéressés en temps utile. Les épreuves seront les suivantes (notées sur 20 points) :

- une épreuve pratique de dessin (coefficient 2) ;
- une épreuve écrite portant sur le Code de la Route et notamment sur les dispositions générales relatives à la circulation et les dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles (coefficient 2) ;
- une épreuve orale portant sur la terminologie officielle de l'informatique (coefficient 1) ;
- une épreuve orale portant sur la mécanique automobile applicable aux organes de sécurité (coefficient 1).

Pour être admis, un minimum de 72 points sera requis.

Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves sera éliminatoire.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclaration des résultats.

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1985.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE
Déclarations fiscales annuelles

I — Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1985 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclaration sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

II — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1985 à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

N.-B. - A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

Le CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à Monaco, est délivré par le Ministère d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substituée la « carte de résident privilégié » qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention fiscale franco-monegasque du 18 mai 1963.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre 1986

6 avril dimanche
13 avril dimanche
20 avril dimanche

Docteurs :
PEROTTI
MARQUET
CASAVECCHIA

27 avril dimanche MARCHISIO

1er mai jeudi TRIFILIO
4 mai dimanche ROUGE
8 mai jeudi (Ascension) MARQUET
11 mai dimanche (Grand Prix) PEROTTI
18 mai dimanche (Pentecôte) CASAVECCHIA
19 mai lundi FURNO
25 mai dimanche TRIFILIO
29 mai jeudi (Fête Dieu) ROUGE

1er juin dimanche MARCHISIO
8 juin dimanche CASAVECCHIA
15 juin dimanche PEROTTI
22 juin dimanche ROUGE
29 juin dimanche FURNO

Garde des pharmacies d'officine - 2ème trimestre 1986.

Pharmacies :

Du 29 mars au 5 avril GAZO
Du 5 avril au 12 avril BUGHIN
(Cosmopolite)
Du 12 avril au 19 avril MARSAN
(Centrale)
Du 19 avril au 26 avril GAMBY
(la Costa)
Du 26 avril au 3 mai AUBERT
Du 3 mai au 10 mai MACCARIO
Du 10 mai au 17 mai BOUZIN
(du Rocher)
Du 17 mai au 24 mai RAMOS
(San Carlo)
Du 24 mai au 31 mai BOMBOIS
(Internationale)
Du 31 mai au 7 juin RIBERI
(Campora)
Du 7 juin au 14 juin FERRY (J.P.F.)
Du 14 juin au 21 juin MARCHETTI
Du 21 juin au 28 juin MEDECIN

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 86-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police municipale pour la période allant du 1er mai au 30 septembre 1986.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 86-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police municipale pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1986.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine Sainte et les Fêtes de Pâques

La Procession du Christ Mort

vendredi 28 mars, Vendredi Saint,

organisée par la Vénérable Archiconfrérie des Pénitents Noirs de la Miséricorde, fondée en 1639 par le Prince Honoré II ; départ, à 21 heures, de la Chapelle de la Miséricorde ;

tout le long de son parcours (rue Basse, place du Palais princier, rue Comte Félix Gastaldi, place de la Mairie, rue Princesse Marie de Lorraine, place de la Visitation, rue Emile de Loth, place de la Mairie, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, Parvis de la Cathédrale), la Procession, défilant à la lueur des torches et des braséros, présentera les scènes principales du Calvaire tandis que la Maîtrise de la Cathédrale chantera le *Miserere* et que la Musique Municipale jouera des airs funèbres, scandés par les sourds roulements des tambours voilés de noir ;

à la Cathédrale, S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, prononcera une brève homélie avant de bénir, avec les Reliques de la Vraie Croix, la foule des fidèles ;

à l'issue de cette cérémonie, la Procession se reformera et retournera à la Chapelle de la Miséricorde par la rue de l'Eglise et la rue Emile de Loth.

La veille, Jeudi Saint, la *Procession de la Vierge Douleoureuse* évoquant la Mère du Christ à la recherche de Son Fils parmi les oliviers du jardin de Gethsemani, partira, également à 21 heures, de la Chapelle de la Miséricorde et rejoindra la Cathédrale par la rue Basse, la place du Palais Princier et la rue Colonel Bellando de Castro.

La Messe Pontificale de Pâques sera célébrée le dimanche 30

à 10 heures, à la Cathédrale, sous la présidence de S. Exc. Mgr. Sardou, avec le concours de la Maîtrise et de René Saorgin, titulaire du grand orgue.

*
* *

La semaine en Principauté

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle Garnier

mercredi 2 avril à 21 h

Récital *Maria-Joao Pirès*, piano

Mozart, Chopin, Schubert.

Vendredi 4 avril à 21 h

« *Un concert au Palais de Monaco sous le règne du Prince Antoine 1er* » par l'ensemble *Il Divertimento* de Neuchâtel sous la direction de *Ricardo Correa*

Manfredini (première exécution mondiale depuis le XVIIIème siècle), *Destouches, Couperin, Lully, Campra, Corelli.*

Théâtre Princesse Grace

samedi 5 avril à 18 h

Récital jeune soliste : *Christine Sepe*, piano

D. Scarlatti, Mozart, Scriabine, Chopin, Barter.

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 6 avril à 18 h

concert de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*

avec le soliste *Salvatore Accardo*, violon.

Berlioz, Sibelius, Chostakovitch.

Parallèlement au Printemps des Arts, se poursuit le Festival de Films Musicaux et de Films d'opéras au Cinéma Le Sporting

mercredi 2 et jeudi 3 avril à 17 h 30

« *La Cenerentola* » de *Rossini*

Teatro Alla Scala - *Claudio Abbado.*

metteur en scène *J.P. Ponnelle*

avec *F. Von Stade, Francisco Araiza, Paolo Montarsolo*

vendredi 4, samedi 5 et

dimanche 6 avril à 17 h 30

« *La Flûte enchantée* » de *Mozart* par *Ingmar Bergman.*

Congrès

du 1er au 4 avril à l'Hôtel Loews : *7th Industrial Minerals International Congress - Convention Northwestern National Life.*

du 4 au 8 avril à l'Hôtel Beach Plaza : *Séminaire Alfa Roméo*

Musée Océanographique

du 2 au 8 avril à partir de 10 h

projection du film « *La rivière enchantée* »

Les sports

Nouveau Stade Louis II

Vendredi 4 avril à 20 h 30. Championnat de France de Football.
Première Division : Monaco-Nancy.

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 6 avril - Coupe Kilcher-stableford.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 3 mars 1986 enregistré, la nom-
mée :

WATELLIER Jocelyne,
née le 13 février 1947 à Paris (6ème)
de nationalité française

sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le Mardi 22 avril 1986, à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la CARTI et à la CAMTI.

Délit prévu et puni par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
D. SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1985, enregistré ;

Entre la dame Colette DAMAZ, épouse BERRIN,

demeurant et autorisée à résider seule chez son fils aîné : Philippe, 18, quai des San Barbani à Monaco-Fontvieille ;

Et le sieur Guy BERRIN, directeur de société, demeurant et domicilié, 8, rue Bosio, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BERRIN - DAMAZ aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 mars 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté, avec toutes conséquences légales, la cessation des paiements de la Société anonyme monégasque dénommée COMEP, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, fixé provisoirement au 30 juin 1985 la date de cette cessation des paiements, désigné M. André GARINO en qualité de Syndic et M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 mars 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens des sieurs RUIZ et ARRIGHI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S » a taxé à la somme de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT

FRANCS (59.938 Frs) l'indemnité revenant au syndic ORECCHIA Roger, dans ladite liquidation des biens. Monaco, le 17 mars 1986.

P. / Le Greffier en chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE
DE LOCATION GERANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 février 1986, Mme Marie GARZOTTO née RAIMONDO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, et M. Michel BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Franciosy, ont résilié par anticipation, avec effet du 31 mars 1986, la location-gérance du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur et petite restauration, connu sous le nom de « CRISTAL » exploité à Monte-Carlo, 9, av. des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« CRISTEA ET Cie »
« TILT S.C.S. »

Suivant deux actes reçus par le notaire soussigné, les 18 novembre 1985 et 17 janvier 1986,
M. Stephen Nicolas CRISTEA, agent commercial,

demeurant à Monte-Carlo, 12, bd de Suisse, époux de Mme Françoise FLANDRIN,

Et Mme Françoise, Simone, Marie FLANDRIN, secrétaire de direction, épouse de M. CRISTEA, sus-nommé, demeurant avec lui,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros et en détail, d'objets, articles de cadeaux, mobiliers, design et de style pour la décoration d'intérieur.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La raison et la signature sociales sont « CRISTEA et Cie ». La dénomination commerciale est « TILT S.C.S. ».

Le siège social est fixé à Monaco, 1, impasse de la Fontaine.

La durée de la société est de cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce de Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE Francs a été divisé en CENT parts de MILLE francs chacune, attribuées à concurrence de :

— cinquante et une parts à M. CRISTEA (nos 1 à 51),

— et quarante neuf parts à Mme CRISTEA (nos 52 à 100) en représentation de leurs apports en espèces.

La société sera gérée par M. Stephen CRISTEA, associé commandité, sans limitation de durée.

Une expédition de chacun des actes est déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 28 Mars 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 février 1986, M. et Mme Antoine COSTA,

demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er octobre 1985 la gérance libre consentie à M. Lucien CALVAT, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, concernant un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, en l'Etude de M^c Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 1985, M. Robert DAVIN, agent immobilier, demeurant 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Luc HERPAIN, demeurant 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières etc... connu sous le nom de « RIVIERA OFFICE INTERNATIONAL » qui était exploité 23, bd Psse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1986, M. Luis OLCESE, demeurant

19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1986, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bijouterie, cartes postales, souvenirs, exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 1985 par le notaire soussigné, M. Paul BOISBOUVIER, demeurant 33, av. St. Charles, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean BOISBOUVIER, demeurant 2, bd de France, à Monte-Carlo, tous ses droits indivis, à l'encontre du cessionnaire déjà propriétaire du surplus, dans un fonds de commerce de représentation, achat, vente, etc., de tous produits concernant la construction et le bâtiment, exploité 3, av. du Port, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 novembre 1985 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, res-

taurateur, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de café-restaurant, connu sous le nom de « RESTAURANT INTERNATIONAL », exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, avec terrasse Place Saint-Nicolas.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONADIF »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF » au capital de 1.200.000 francs et avec siège social numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco,

M. Pierre BREZZO, commerçant, domicilié et demeurant numéro 6, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite Société « S.A.M. MONADIF » du fonds de commerce d'articles vestimentaires, gros, demi-gros et détail exploité numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1986, la société monégasque en commandite simple dénommée « ENRICO CREMIEUX et Compagnie Monte-Carlo », au capital de 500.000 Frs, avec siège av. des Beaux Arts, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « ALEXANDRE REZA S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social à Monaco, le droit au bail de deux locaux donnant sur la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 janvier 1986, par le notaire soussigné, M. Mario BELLONE, et M. Paolo BELLONE, tous deux commerçants, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 17 mars 1986, à M. Giovanni VARIO, cuisinier, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « AUX DEUX MOINES ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 1985, par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, employé, demeurant 6, chemin des Révoires, à Monaco-Condamine, et M. Guy FOUQUE, employé, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 1986, à M. François PANGALLO, chef de rang, demeurant 1, chemin de Saint-Agnès, à Menton, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de « BANCO BAR », exploité 23, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1986, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1986, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 13, rue Basse à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1986, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, bd de la République, à Beausoleil, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1986, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco et à M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 1985, Mme Josette MUSSIO, s.p., épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue

Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, s.p., épouse de M. Paul ANSELIN, demeurant 23, bd Roosevelt, à Casablanca et M. Patrice ANSELIN, administrateur de sociétés, demeurant à la même adresse, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 15 novembre 1985, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, commerçant, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant exploité 12, av. Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 novembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, veuve de M. Laurent BELLINI, demeurant 16, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine, et Mme Mireille BELLINI, épouse de M. René MIANO, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 6 avril 1986, à M. Saïd OUKDIM, employé, demeurant 18, chemin des Révoires, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'alimentation générale, en gros, demi-gros, etc..., exploité 16, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ALEXANDRE REZA S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1985, renouvelé le 26 décembre 1985.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 juillet 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« ALEXANDRE REZA S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

le commerce de haute joaillerie, argenterie, orfèvrerie, horlogerie, objets d'art en métal et pierres précieuses, anciens et modernes à la marque « Alexandre REZA ».

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié

dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1985, renouvelé le 26 décembre 1985.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 24 mars 1986.

Monaco, le 28 mars 1986.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MONADIF** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF », au capital de 1.200.000 francs et avec siège social numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 décembre 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 7 mars 1986.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 mars 1986.

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 7 mars 1986 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 mars 1986).

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 18 mars 1986, et déposée

avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 mars 1986),

ont été déposées le 27 mars 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ENTREPRISE MONEGASQUE
DE CONSTRUCTION S.A** »

en abrégé « **EMCO** »

(nouvelle dénomination :

« **ENTREPRISE MONEGASQUE
DE COORDINATION S.A.** »

en abrégé « **EMCO** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 7, rue Louis Auréglià, à Monaco, le 16 décembre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION S.A. » en abrégé « EMCO », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque sous le nom de ENTREPRISE MONEGASQUE DE COORDINATION S.A. », en abrégé « EMCO ».

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet la coordination et l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers pour son compte et pour le compte de tous tiers et conséquemment l'étude de tous projets y afférents ».

c) De modifier l'article 18 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 18 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 décembre 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1986, publié au « Journal de Monaco le 28 février 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 décembre 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 20 février 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 mars 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 mars 1986, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 mars 1986.

Monaco, le 28 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

« **B.E.T.
BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 Francs

Siège social :
6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « B.E.T. - BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES » sont convoqués au siège social, 6, av. des Citronniers à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 17 Avril 1986, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1985,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 Mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article,
- Ratification de démission et nomination d'Administrateurs,
- Nomination de Commissaires aux Comptes,
- Honoraires des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE IMMOBILIERE
SAINT-CHARLES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 Francs
Siège social : Collège de l'Annonciade -
Rue des Orchidées - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société IMMOBILIERE SAINT-CHARLES, sont convoqués pour le samedi 12 avril 1986, à 11 heures, au Siège social en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) - Rapport du Conseil d'Administration sur la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1985.
- 2) - Rapport du Commissaire aux Comptes sur la même période.
- 3) - Approbation des comptes et décisions en fonction des résultats.
- 4) - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 5) - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 6) - Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 7) - Questions diverses.

COGENEC COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 de Francs
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le jeudi 24 avril 1986, à 15 h 30, aux fins de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation du Bilan et du Compte de Résultats de l'Exercice 1985.
- Affectation des Résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'Exercice 1986.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. « COMEP »

24, avenue de Fontvieille
Immeuble Aigue Marine - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « CONSTRUCTION MECANIQUE DE PRECISION », en abrégé COMEP, sise Immeuble Aigue Marine, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 21 mars 1986, sont invités, con-

formément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. GARINO André, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-La », 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

« SONOMA MONTE-CARLO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Francs

Siège social :
Hôtel de Paris, Place du Casino, Monaco

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Mars 1986, il a été décidé de poursuivre l'activité de la Société malgré la perte de trois quarts du capital de la société apparue dans le bilan de l'exercice 1984.

Pour avis.

Le Président.

ASSOCIATION**FEDERATION MONEGASQUE
DE MODELISME (F.M.M.)**

La FEDERATION MONEGASQUE DE MODELISME (F.M.M.) autorisée par arrêté ministériel n° 86-076 du 16 janvier 1986, association sportive,

ayant pour objet de promouvoir le modélisme sous toutes ses formes, d'organiser des compétitions et des expositions, ainsi que d'avoir toute autorité sur les activités modélistes, existantes tant aériennes, terrestres navales, statiques, mobiles et celles qui seront ultérieurement créées sur le territoire de la Principauté.

Le siège social est au 19, rue de Millo à Monaco.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
